

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 27386

Numéro SIREN : 817 463 524

Nom ou dénomination : 22°

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2017 sous le numéro de dépôt 123277



1713008801

DATE DEPOT : 2017-12-07

NUMERO DE DEPOT : 2017R123277

N° GESTION : 2015B27386

N° SIREN : 817463524

DENOMINATION : 22°

ADRESSE : 20 passage saint Sébastien 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/23

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF 23-11-16 TB. NS

06, 23-11-16

22° SAS

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social : 20, passage Saint Sébastien 75011 Paris
RCS 817 463 524 Paris

USB 27386,

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés
du 23 Novembre 2016**

Le 23 novembre à 10 heures, les associés de la société par actions simplifiée « 22° » se sont réunis à Paris, à via 11 passage Saint Sébastien 75011 Paris, en Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation a été régulièrement effectuée par la gérance.

PRÉSENTS

Monsieur Etienne Fouque, détenteur de 250 actions (50 % des parts sociales)
Monsieur Pierre-Thomas Cochaud Dautreuve, détenteur de 250 actions (50 % des parts sociales)

L'assemblée est présidée par Pierre-Thomas Cochaud, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

Le Directeur général rappelle que l'ordre de jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social

RÉSOLUTIONS

Le président met donc aux voix les résolutions suivantes à l'ordre de jour :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23/11/2017, les associés ont décidé de transférer à compter du 23/11/2017 le siège social qui était au 9, rue du Jura 75013 Paris à l'adresse suivante 20, passage Saint Sébastien 75011 Paris.
L'article [numéro] des statuts a été modifié, en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de [ville].

Pour avis et mention.

Fait à Paris le 23 novembre 2017
Le directeur général,

Greffier
de commerce
A
07 DEC. 2017
Sous le N° : 123277



1713008802

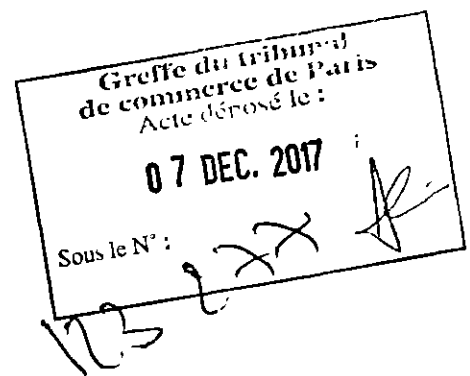
DATE DEPOT : 2017-12-07
NUMERO DE DEPOT : 2017R123277
N° GESTION : 2015B27386
N° SIREN : 817463524
DENOMINATION : 22°
ADRESSE : 20 passage saint Sébastien 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2016/11/23
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

22°

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social : 20, passage Saint Sébastien 75011 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

15327386



Certifié conforme à l'original
par le directeur général

Paris le 23/11/17

Les soussignés

Monsieur Etienne FOUQUE, né le 20 mars 1985 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française, demeurant 40, rue de la Montagne Sainte Geneviève 75005 PARIS, célibataire.

Monsieur Pierre-Thomas COCHAUD DOUTREUWE, né le 10 octobre 1984 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 9, rue du Jura 75013 PARIS, célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est «22°».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- l'activité de paysagiste concepteur, urbaniste
- le conseil et l'assistance y relatifs,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Prendre des participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, passage Saint Sébastien 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC PARIS GOBELINS CHAMPAGNE – 77 avenue des Gobelins 75013 PARIS, banque dépositaire des fonds établi le 13 novembre 2015, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Etienne FOUQUE, représentant les associés fondateurs qui demeurera annexée aux présentes.

La somme totale versée par les associés, soit cinq mille euros, a été déposée au compte n°30066 10160 00020199801 41 de ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (€ 5 000,-).

Il est divisé en 500 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par une émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions anciennes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital social en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'un intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

11.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

11.2. Indivision – Usufruit – Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions ordinaires où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements coté et paraphé.

12.2. Droit de préemption et clause d'agrément

12.2.1. – toute cession d'actions y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Les droits de préemption et d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, et, en cas d'augmentation de capital, ils s'appliquent à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le terme Action signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les 8 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.2.3. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

12.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le droit de préemption sera réputé non exercé et la procédure d'agrément prévue au 12.2.6 suivie.

12.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 90 jours de la notification du projet de cession contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.2.6. Dans le cas contraire, la cession à l'associé ou au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective statuant à la majorité de 75% des actions ayant le droit de vote.

Dans un délai de 15 jours à compter de la décision statuant sur la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les 15 jours, la cession sera constatée par le Président.

12.2.7. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la Société ; la Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3 des statuts.

12.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.5. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Article 13 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de vendre tout ou partie de ses (leurs) actions à un tiers qui viendrait alors à détenir le contrôle de la Société, le ou les associés cédant s'engagent, solidairement s'ils sont plusieurs, à faire racheter par l'acquéreur les actions de tous les autres associés de la Société que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions notamment de prix.

A cet effet, le ou les cédants notifiera son projet de cession à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Chacun des autres associés disposera alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au(x) cédant(s), s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les associés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer et de réaliser leurs droits.

Article 14 - NON CONCURRENCE

Sauf dispositions conventionnelles contraires, un associé ne pourra s'intéresser, directement ou indirectement à aucune entreprise ayant un objet similaire à celui de la Société, ceci pendant toute la durée où il sera associé et pendant les trois années qui suivront la cession de ses actions pour quelque cause que celle-ci intervienne. Cette interdiction s'appliquera pour toute entreprise ayant son siège sur le territoire national français.

Les engagements des parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

Toute violation de à cette interdiction comportera, à titre de sanction et de clause pénale à la charge de l'associé contrevenant, une indemnité égale à 30% du prix de cession de l'ensemble des titres encore détenus et/ou cédés par ledit associé, évalués selon les dispositions prévues à l'article 12.3 des statuts, à la date du constat de la violation de cette interdiction.

Cette indemnité sera versée au profit de la Société et ce sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention par tous les moyens et voies de droit.

Article 15 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Titre III – REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Nomination et révocation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par une décision de la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. Lorsqu'un associé est candidat à la Présidence, il prend part au vote.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination lorsqu'il en a été prévu un, par la démission ou la révocation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés dans les conditions de majorité visées à l'article 29.

La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation des fonctions.

17.2. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite des limitations de pouvoirs décidées par la collectivité des associés, de l'objet social et des prérogatives attribuées aux associés par les présents statuts.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

17.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification dans la limite des limitations éventuelles fixées par la décision de la collectivité des associés.

Article 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1. Désignation

Le Président est assisté d'un Directeur Général, personne physique, associé ou non de la Société.

Le Premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite nommé par décision collective des associés qui détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est chargé d'assister le Président.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

18.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Article 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la dissolution de la Société ;

- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la Société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, de préemption ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- toutes décisions entraînant une modification des statuts à l'exception du transfert de siège social décidé par le Président ;
- et plus généralement toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président et du Directeur Général aux termes des présents statuts.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes (s'il en a été nommé un) ou d'un Commissaire aux Apports, toutes décisions modifiant le capital social de la Société ainsi que les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux.

Article 24 - NATURE DES DECISIONS - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital social. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens (courrier simple ou recommandé, fax, courrier électronique) dès lors que l'expéditeur est en mesure d'en rapporter la preuve.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Article 25 - QUORUM

Les décisions collectives qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement prises,

- sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote
- sur deuxième consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est fixé par l'auteur de la convocation et doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et qu'il dispose du droit de vote dans les conditions précisées à l'article 29.

2. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat exprès. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

1. Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

2. Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Elle est certifiée exacte et signée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

Article 29 - REGLES DE VOTE DES ASSOCIES

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Sauf dispositions contraires expresses des statuts ou de la loi requérant l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées pour les décisions ordinaires et extraordinaires à la majorité de 75 % des actions ayant le droit de vote.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions collectives adoptant ou modifiant des éventuelles clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à la faculté de sortie conjointe et à l'engagement de non concurrence,
- celles qui sont prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,

3. Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

Article 30 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'un bulletin de vote à chacun des associés, par courrier recommandé.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bulletin de vote pour adresser au Président son accord ou son refus, également par courrier recommandé.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 31 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre), la date d'établissement du procès-verbal, l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tout moyen de communication écrite comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

3. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 33 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 38 - LIQUIDATION

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 29 des statuts.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Etienne FOUQUE, né le 20 Mars 1985 à Nogent sur Marne (94), de nationalité française, demeurant 40, rue de la Montagne Sainte Geneviève 75005 PARIS.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 41 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le Premier Directeur Général, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Pierre-Thomas COCHAUD DOUTREUWE, né le 10 Octobre 1984 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 9, rue du Jura 75013 PARIS.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 43 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 exemplaires originaux

A Paris

Le 23/11/2017

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC PARIS GOBELINS CHAMPAGNE – 77 avenue des Gobelins 75013 PARIS pour dépôt des fonds constituant le capital social souscrit en numéraire
- engagement des frais de constitution de la société

22°
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros divisé en 500 actions de 10 euros chacune
Siège social : 9, rue du Jura 75013 PARIS
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Etienne FOUQUE Demeurant 40, rue de la Montagne Sainte Geneviève 75005 PARIS	250	2 500 euros	2 500 euros
Monsieur Pierre-Thomas COCHAUD DOUTREUWE Demeurant 9, rue du Jura 75013 PARIS	250	2 500 euros	2 500 euros
TOTAL	500	5 000 euros	5 000 euros

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la Société 22° ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Etienne FOUQUE, représentant les associés fondateurs de la Société.